



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grande distribution

Question écrite n° 41962

Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes exprimées par la confédération générale de l'alimentation en détail relativement aux pratiques commerciales de la grande distribution. La remise en cause partielle de la loi Galland du 1er juillet 1996, notamment pour ce qui concerne ses mesures relatives à la pratique dite des marges arrières, semble de nature à remettre gravement en cause l'équilibre concurrentiel établi entre les grandes enseignes et le commerce de détail. Ce dernier, de par la nature même de son activité en terme de proximité et de qualité des produits vendus et des services rendus au client, ne peut bénéficier des conditions tarifaires imposées par les grandes surfaces à leurs fournisseurs. Il n'est pas inutile de rappeler que le petit commerce concourt à l'animation et à la sécurité des centres villes, et permet aussi d'éviter la désertification rurale contre laquelle beaucoup de petites communes s'engagent quotidiennement. En outre, ce secteur assure également la formation de 50 000 apprentis par an et est ainsi le garant d'un dynamisme économique et territorial certain. Même si la loi Galland n'a pas permis d'assainir complètement les pratiques commerciales, elle a néanmoins permis de maintenir un réel équilibre entre les différentes formes de commerce ; Aussi, si des modifications législatives devaient intervenir, les petites entreprises aimeraient que celles-ci portent prioritairement sur une limitation de la coopération commerciale, sans remise en cause de la définition du seuil de revente à perte. En conséquence, au regard de la politique volontariste menée depuis plusieurs années pour revitaliser le commerce de proximité, il lui demande de bien vouloir lui préciser les garanties qu'il compte apporter pour maintenir un climat de saine concurrence et le respect de règles de jeu équilibrées et pérennes.

Texte de la réponse

La loi du 1er juillet 1996 a permis de mettre fin aux pratiques de revente à perte préjudiciables à l'ensemble de l'économie et de préserver un équilibre entre les différentes formes de commerce. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de ce texte, on a pu assister à une dérive des marges arrière qui a entraîné un processus inflationniste défavorable au consommateur. Afin d'analyser cette situation, des travaux ont été menés tant par la mission d'experts présidée par M. Canivet, Premier Président de la Cour de Cassation, que par le groupe de travail présidé par M. Chatel, député, auquel ont été associées toutes les organisations professionnelles représentatives et notamment la confédération générale de l'alimentation en détail. En outre, une mission d'information de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire de l'Assemblée nationale, présidée par M. Chatel, a mené un travail important dont un rapport d'étape, présenté le 16 février 2005, a été dûment pris en compte par le Gouvernement. Le Gouvernement, soucieux d'assurer la transparence dans les relations commerciales, a déposé un projet de loi relatif aux petites et moyennes entreprises (PME) dont un des volets modifie le code de commerce sur la base des diverses réflexions menées sur les relations entre fournisseurs et distributeurs. Dans le cadre du Contrat France 2005, dont un des axes majeurs vise à la lutte contre la vie chère, les mesures qui sont proposées dans ce cadre doivent permettre à la concurrence de s'exercer dans un cadre plus équilibré, avec le souci de préserver les différentes formes de commerce et l'emploi. Par ailleurs, d'autres mesures ont déjà été prises en faveur du commerce de proximité : d'une part, la loi du 9 août 2004 a permis

l'exonération totale des plus-values en cas de mutation à titre onéreux de fonds de commerce ; d'autre part, les crédits du FISAC ont été accrus de 42 %. Le marché relatif à la campagne de communication sur le commerce de proximité est en cours d'attribution tandis que les professionnels du secteur procèdent actuellement à la sélection des opérations qui bénéficieront des crédits supplémentaires ainsi dégagés. De surcroît, le projet de loi comporte de nombreuses propositions qui répondent aux attentes du commerce de proximité. Ces mesures sont en outre confortées par la définition d'une politique nationale de soutien et de développement du commerce de proximité. La campagne de communication, qui est en cours, pour mieux faire connaître ce métier s'inscrit également dans cet esprit.

Données clés

Auteur : [M. Alfred Trassy-Paillogues](#)

Circonscription : Seine-Maritime (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41962

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4589

Réponse publiée le : 21 juin 2005, page 6284